

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

+*+*

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Section Greffe

MEMOIRE

THEME :

**LE JUGE DES ENFANTS : STATUT ET
ATTRIBUTIONS**

Présenté par :

Oumar Kalidou NDIAYE

Elève - Greffier

Sous la direction de :

Monsieur Ibrahima Hamidou DEME

Substitut du Procureur Près

Le Tribunal Régional de

Thiès

Année Académique 2008 / 2009

Promotion 2006

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	4
<u>PREMIERE PARTIE : Un statut identique au statut général des magistrats</u>	
<u>Chapitre 1 : le recrutement et la nomination</u>	10
<u>Section 1 : le recrutement</u>	10
<u>I / Les conditions de recrutement</u>	10
A/ Les conditions liées aux candidats.....	10
B / Le dossier de candidature.....	11
1° La candidature aux concours directs.....	11
2° La candidature aux concours professionnels.....	11
<u>II/ Les différents modes de recrutement</u>	11
A/ le recrutement par voie de concours.....	12
B/ le recrutement sur titre.....	12
<u>Section 2 : la formation et la nomination</u>	12
A/ la formation.....	12
B/ la nomination	13
<u>Chapitre 2: le déroulement de la carrière</u>	14
<u>Section 1 : les garanties statutaires</u>	14
<u>I/ les protections statutaires</u>	14
A/ Le principe de l'inamovibilité.....	14
B / La protection pénale.....	14
C/ le privilège de juridiction.....	15
D/ l'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature	15
<u>II/ L'avancement</u>	15
<u>Section2 : Les droits et obligations du juge</u>	16
<u>I/ les interdictions</u>	16
A / la grève.....	16

REMERCIEMENTS

Louanges à Dieu qui nous a donné la santé pour réaliser ce modeste travail.

Nous remercions les parents pour l'aide qu'ils nous apportent et les prières qu'ils ne cessent de formuler pour notre réussite.

Nous remercions particulièrement **Monsieur Ibrahima Hamidou DEME**, substitut du procureur près le tribunal régional de Thiès, pour sa disponibilité, son humanisme, la documentation qu'il a mise à ma disposition et surtout pour sa volonté de faire de ce travail le meilleur possible.

Nous remercions les personnels de l'administration du Centre de Formation Judiciaire, du tribunal régional de Thiès et du Palais de Justice de Dakar, les camarades de promotion et tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu à contribuer à notre formation et à la réalisation de cette œuvre.

B/ Les manifestations politiques.....	16
C/ l'activité syndicale.....	17
II/ <u>Les incompatibilités</u>	17
A/ L'exercice d'une activité publique ou privée.....	17
B/ L'exercice d'un mandat politique.....	17
III/ <u>La sanction des obligations</u>	17
1° Les fautes disciplinaires.....	18
2° Les sanctions disciplinaires.....	18
IV / <u>La cessation de fonction</u>	19

DEUXIEME PARTIE : Le rôle du juge des enfants dans la justice des mineurs

<u>Chapitre1 : Le juge des enfants face à l'enfance en danger</u>	20
<u>Section 1: La procédure devant le juge des enfants</u>	20
<u>I/ La saisine</u>	20
<u>II/les investigations</u>	21
A/ l'ouverture de l'enquête.....	21
B/ Les mesures provisoires.....	21
<u>III/ Les modifications des mesures</u>	22
<u>Section2 : La phase de jugement</u>	22
<u>I/ L'audience</u>	23
<u>II/ Les mesures</u>	23
<u>Chapitre 2 : Le juge des enfants face à l'enfance délinquante</u>	25
<u>Section 1 : La procédure applicable à l'enfance délinquante</u>	25
<u>I/ L'audience</u>	25
<u>II/ Les décisions précises</u>	28
A/ les mesures éducatives	28
B/ Les sanctions pénales.....	29
C/ la liberté surveillée.....	30
<u>Section 2 : La révision de la peine</u>	31

<u>Conclusion</u>	33
<u>Bibliographie</u>	34

INTRODUCTION

La constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » (article 88). Elle précise en outre que « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi » (article 90) et que « le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés définis par la constitution et les lois.» (Article 91)

Dans le dictionnaire Vocabulaire Juridique de Gérard Cornu, le magistrat est défini comme étant « toute personne appartenant au corps judiciaire et investi à titre professionnel du pouvoir de rendre la justice (magistrats du siège) ou de la requérir au nom de l'Etat (magistrats du parquet).

L'histoire de la magistrature remonte à l'Egypte pharaonique, puis à la Grèce antique.

Mais la magistrature s'est modernisée et démocratisée avec la Rome Antique. Pour assurer l'indépendance des magistrats et la consolidation de l'Etat de droit, un statut spécifique leur est conféré.

Le statut des magistrats est l'ensemble des dispositions légales et réglementaires fixant la situation des magistrats en ce qui concerne leur entrée au service, le déroulement de leur carrière, les droits et les obligations, la discipline et la sortie de service.

Le statut des magistrats diffère de celui des fonctionnaires. Le législateur sénégalais distingue au sein de l'ordre judiciaire d'une part, les magistrats du siège (communément appelés juges) qui rendent leurs décisions assis, et d'autre part les magistrats du parquet (ou procureurs) qui requièrent debout l'application de la loi à l'audience.

La loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, a pour objectif de réaliser l'unité du statut même s'il subsiste encore des particularités pour les magistrats du parquet.

Dans le cadre de leur mission, les magistrats traitent des affaires concernant les majeurs, mais aussi celles concernant les mineurs.

Les Etats ont très tôt compris la nécessité d'instaurer une justice qui ne s'occupe que des problèmes des enfants.

La justice des mineurs a connu une longue évolution .La première cour juvénile est née en 1899 dans l'Etat de l'Illinois.

En 1925 , au moins quarante six Etats ont institué le tribunal pour enfant afin de juger des crimes et délits impliquant des adolescents, leur permettant d'être condamnés à des peines moins lourdes que celles infligées aux adultes et d'être emprisonnés dans des centre de détention appropriés.

En France, l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 affirme la primauté de l'éducation sur la répression car l'enfant était considéré comme étant incapable de mesurer la gravité de ses actes.

Auparavant le décret du 30 novembre 1928 avait institué les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre mer.

La législation française ne comporte pas de principes écrits de l'irresponsabilité pénale pour cause de minorité.

Le juge des enfants participe aux cours d'assises jugeant des mineurs.

Au Sénégal, il coexistait deux systèmes judiciaires pendant la colonisation. Le système judiciaire africain fondé sur le droit coutumier et le système judiciaire français applicable aux citoyens français.

L'ordonnance française de 1945 était appliquée au Sénégal jusqu'après l'indépendance.

Par la suite, le législateur sénégalais adoptait l'ordonnance n°60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Le droit colonial était appliqué jusqu'en 1965 date de l'adoption par le Sénégal des lois 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal (CP) et 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (CPP).

Le livre IV du CPP, dans son titre premier, en ses articles 565 à 592, traite de l'enfance délinquante et en ses articles 593 à 607 régit l'enfance en danger.

Le mineur est défini par l'article 276 du code de la famille comme étant « la personne de l'un ou l'autre . . . sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis. »

Le procureur de la république, saisi, d'une infraction par un mineur, s'il décide de déclencher l'action publique, peut utiliser l'information (diligentée par un juge d'instruction), la procédure de flagrant délit (avec comparution immédiate devant le tribunal des enfants) ou la citation directe.

A la clôture de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants lorsque le mineur a commis un crime ou un délit.

Lorsque le mineur est en danger ou lorsqu'il commet une infraction, son affaire est instruite par un juge spécialement désigné à cet effet.

Le juge des enfants est choisi parmi les magistrats du tribunal régional dans le ressort duquel siège le tribunal pour enfants.

IL est compétent pour toutes les infractions commises par les mineurs à l'exception des contraventions qui relèvent de la compétence du tribunal départemental.

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice pour une période de trois ans renouvelables (article 51 du statut des magistrats).

Il a principalement deux missions à remplir : protéger les jeunes en danger et juger les mineurs délinquants.

Le juge des mineurs a des attributions pénales et civiles.

- en matière pénale, il est une juridiction de jugement pour toutes infractions commises par des mineurs.

Les mineurs délinquants sont des enfants qui n'ont pas atteint 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit (article 566 du Code Procédure Pénale (CPP)).

Le juge des enfants connaît des crimes et délits commis par des mineurs.

Mais les contraventions commises par les mineurs sont déférées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun.

Le juge des enfants combine des mesures éducatives (suivi éducatif, placement dans des centres d'éducation et de formation) à des mesures répressives (condamnation pénale) successivement ou conjointement.

Il s'informe sur la situation personnelle et familiale du jeune délinquant. Il doit trouver le juste équilibre entre la protection (en recherchant les causes de la délinquance, le traitement individuel, l'assistance éducative) et la répression.

- En matière civile, le juge des enfants est compétent dans le domaine de l'assistance éducative pour apporter protection et assistance à l'enfance en danger.

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans, ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, s'il l'estime utile, le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne, il informe aussitôt le président du tribunal pour enfants du ressort de la mesure prise .» (Article 593 du CPP).

L'article 594 réaffirme les mesures précitées : « Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet d'assistance éducative.» (Article 594 du CPP)

Le juge des enfants doit caractériser le danger pour cerner la grave compromission de la santé, de la sécurité, de la moralité ou des conditions de son éducation.

Ce magistrat est doté d'un pouvoir souverain pour apprécier les risques du danger présent ou imminent.

Le cas échéant, il intervient sans délai avec l'aide des services sociaux et des services éducatifs afin de prendre en charge le mineur.

Le juge des enfants a l'obligation d'appliquer les articles 52 et 53 du CP pour faire bénéficier de l'excuse de minorité aux mineurs de 13 à 18 ans reconnus coupables d'une infraction.

Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le domaine de la protection judiciaire des enfants.

Il doit travailler en parfaite intelligence avec la Direction de l'Ecole Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS), avec des éducateurs spécialisés et assistants sociaux pour préserver les mineurs des dangers ou réussir leur réintégration dans la société.

Il détient des compétences étendues dans des domaines civil et social.

En matière civile, il peut ordonner les mesures d'assistance éducative (article 593 du CF).

Au plan social, le juge peut prendre la décision de l'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales versées pour des mineurs et désigner leur tuteur.

La mission du juge des enfants se résume en deux attributions principalement : la prise en charge de l'enfant délinquant et la protection de l'enfant en danger.

Le Sénégal a réparti les enfants en deux catégories :

- les mineurs de moins de treize ans dont le juge ne peut placer provisoirement dans une maison d'arrêt, sauf si cette mesure est prise par une ordonnance motivée et s'il n'y a pas de prévention de crime (article 576 du CPP).

- les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être condamnés pénalement conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du CP si les circonstances et leurs personnalités l'exigent.

Le sujet présente un intérêt théorique en ce sens qu'en vertu d'un statut identique au statut des autres magistrats, le juge des enfants exerce une mission à la fois spéciale et originale.

Les articles 565 à 607 du CPP confèrent au juge des mineurs la mission de prendre des mesures éducatives ou coercitives à l'endroit des mineurs délinquants ou simplement en danger dans le but de leur rééducation.

Après une lecture minutieuse de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats et des articles 565 à 607 du CPP, nous pouvons articuler notre étude en deux parties : d'abord, le statut du juge des enfants identique au statut général des magistrats (première partie) avant d'envisager le rôle de celui-ci dans la justice des mineurs (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE :

Un statut identique au statut général des magistrats

Le statut des juges des enfants est identique
au statut des magistrats
sans distinction de statut
avec le statut des magistrats

La loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 (J O du 4-6-1992), portant statut des magistrats au Sénégal régleme la carrière de tous les magistrats. Cette dernière peut s'articuler autour de deux axes : le recrutement et la nomination des magistrats (chapitre1) puis le déroulement de leur carrière (chapitre 2)

CHAPITRE 1 : LE RECRUTEMENT ET LA NOMINATION

La loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 (J O du 4-6-1992), portant statut des magistrats au Sénégal régleme la carrière de tous les magistrats. Cette dernière peut s'articuler autour de deux axes : le recrutement et la nomination des magistrats (chapitre1) puis le déroulement de leur carrière (chapitre 2)

Le recrutement des magistrats se fait soit par concours (section 1) pour remplir une carrière dans l'ordre judiciaire (section 2).

SECTION 1 : LE RECRUTEMENT

Les juges sont des fonctionnaires recrutés et nommés par l'Etat.

Le statut des magistrats puis le décret 95-20 du 06 Janvier 1995 portant création et organisation du Centre de Formation Judiciaire fixent les conditions(I) et les différents modes de recrutement (II) des magistrats.

I/ les conditions de recrutement

Ce sont les conditions liées à la personne du candidat (A) et à l'établissement de son dossier(B).

A/ les conditions liées aux candidats

Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- Etre sénégalais.
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'année.
- Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

B/ le dossier de candidature

Le dossier de candidature varie selon que l'on est candidat au concours direct ou au concours professionnel.

1° le dossier de candidature aux concours directs

Il comprend :

- une demande sur papier libre.
- une fiche de renseignements fournie par le centre, remplie et signée par le candidat.
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité.
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- un certificat de nationalité sénégalaise.
- une copie certifiée conforme du diplôme.
- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée.
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

2° le dossier de candidature aux concours professionnels

Ce dossier contient :

- une demande sur papier libre accompagnée du curriculum vitae du candidat.
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité.
- un certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la fonction publique signé par le ministre dont relève le candidat.
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Après examen des dossiers, le ministre de la justice fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

II / Les différentes formes de recrutement

Les juges suppléants peuvent être recrutés de deux manières (article 47 du statut des magistrats).

A / Le recrutement par voie de concours

Les magistrats recrutés par voie de concours sont titulaires d'une maîtrise en droit et d'un brevet du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) après une formation de deux ans.

B / Le recrutement sur titre

Après avis du conseil Supérieur de la Magistrature, des juges suppléants peuvent être nommés.

Ce recrutement consiste à intégrer dans la magistrature des personnes ayant exercé des activités professionnelles dans des secteurs de la vie juridique.

Celles-ci sont :

- Les avocats inscrits au tableau de l'ordre ayant prêté serment depuis deux ans au moins.
- Les greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins.
- Les professeurs titulaires en sciences juridiques.

Après plus de dix ans d'ancienneté, les professeurs titulaires en sciences juridiques peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire.

SECTION 2: LA FORMATION ET LA NOMINATION

Les auditeurs de justice subissent une formation au CFJ (A), pour ensuite être nommés par le Président de la République (B).

A/ La formation

Les auditeurs de justice admis aux concours directs sont assimilés à des administrateurs civils stagiaires indices 2020.

L'agent de l'état admis au CFJ est placé en position de stage de formation professionnelle, s'il est fonctionnaire ou élève fonctionnaire en stage s'il est agent non fonctionnaire.

La durée des études est de deux ans. La scolarité comprend un cycle de formation générale et un cycle de formation spécialisée.

Les auditeurs de justice font des stages pratiques dans les juridictions, rédigent des mémoires et passent l'examen de sortie.

La note minimum de 12/20 au classement général de fin d'étude est exigée pour obtenir le Brevet du centre de formation judiciaire. (Article 36 du décret 95-20du 06-01-1995).

Les auditeurs de justice issus des concours directs qui n'obtiennent pas la moyenne de 12/20 à l'issue du classement général de fin d'étude sont exclus du centre.

Les auditeurs de justice issus des concours professionnels dont la moyenne est inférieure à 12/20 à l'examen de sortie sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

B / La nomination

Selon l'article 4 de la loi organique du 92-27 du 30 mai 1992 « les magistrats sont nommés par décret du président de la république, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de Justice. »

Le magistrat , lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en toute réserve, l'honneur et la dignité que ses fonctions imposent. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant les cours d'appel.

Après sa nomination à des fonctions de juge, tout juge du siège peut être désigné par arrêté du garde des sceaux juge des enfants au niveau du tribunal régional.

CHAPITRE 2: Le DEROULEMENT DE LA CARRIERE

L'indépendance, la sérénité et l'impartialité, qui doivent caractériser la profession du magistrat expliquent les garanties statutaires qui lui sont accordées (section 1) et l'étendue de ses droits et obligations (section 2).

SECTION 1: LES GARANTIES STATUTAIRES

Le statut des magistrats fixe les règles de protection des magistrats (I) et leurs avancements dans leurs corps (II).

I / Les protections statutaires

Ces protections sont garanties par l'inamovibilité, la protection pénale, le privilège de juridiction, l'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A/ Le principe de l'inamovibilité

L'inamovibilité signifie que le juge ne peut être destitué, suspendu ou déplacé que dans les conditions fixées par la loi.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. » (Article 4 de la constitution) Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle même par voie d'avancement sans leurs consentements.

Cependant ils peuvent être déplacés, sans leurs consentements, pour nécessités de service.

Le statut des magistrats, en son article 45 alinéa 2 dispose que « toute fois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu .»

B / la protection pénale

Les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Même si la loi organique ne le prévoit pas expressément, les dispositions du CP protègent les magistrats qui ne peuvent se défendre en raison de l'obligation de réserve.

Les articles 194 à 197 du CP édictent des peines à l'encontre de tout individu qui aura, par des actes, des paroles, des écrits, porté atteinte à l'autorité des magistrats.

L'article 198 punit toute personne qui a cherché à discréditer un acte ou une décision de justice.

C/ Le privilège de juridiction

L'article 14 du Statut des Magistrats accorde un privilège de juridiction aux magistrats. Lorsque le magistrat fait l'objet d'une poursuite pénale, il n'est pas jugé par les mêmes tribunaux que les citoyens ordinaires.

En cas de poursuite contre un magistrat, les fonctions dévolues au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette cour par les articles 661 et 662 du CPP sont respectivement exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême et par le Président de cette cour, ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

La chambre pénale de la cour suprême connaît des infractions commises par les magistrats.

D/ L'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend le président de la République (son président) et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (son vice président), le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour Suprême, les Premiers présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près les dites cours et les membres élus par les magistrats.

Les membres sont tenus au secret professionnel.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue sur les nominations et sur la discipline des magistrats.

Lorsqu'il statue sur la nomination de magistrat, il est présidé par le Président de la République.

II/ l'avancement

Le corps des magistrats comprend cinq degrés : deux grades divisés en deux groupes et un grade hors hiérarchie.

L'avancement des magistrats n'est pas laissé à la discrétion du pouvoir exécutif. Les articles 54 à 62 du Statut des Magistrats posent les conditions que ceux-ci doivent remplir pour être promus au grade supérieur.

D'une manière générale, les magistrats doivent, pour être promus au grade supérieur, avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade et être inscrits au tableau d'avancement.

Le Ministre de la justice arrête la liste des propositions d'avancement et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature, qui à son tour, dresse les tableaux d'avancement. Celui-ci révèle, la liste des magistrats qui, en raison de leur qualité, ont été jugés dignes d'accéder à un grade supérieur.

SECTION 2 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU JUGE

La délicatesse et la gravité des décisions que peuvent prendre les juges impliquent certains devoirs. Ceux-ci ont pour but de sauvegarder l'indépendance et l'objectivité du juge et de lui imposer un esprit de détachement absolu qui caractérise la fonction de juger.

Ces considérations expliquent les interdictions, les incompatibilités, la sanction des obligations relatives à l'exercice des fonctions du juge.

Par ailleurs, il est prévu les modalités de cessation des fonctions du juge.

I/ les interdictions

L'article 11 de la loi organique régit les interdictions. Ce sont essentiellement la grève, les manifestations politiques et l'activité syndicale.

A/ la grève

Les juges n'ont pas le droit de grève. Il leur est interdit d'entreprendre une action concertée de manière à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

B/ les manifestations politiques

L'article 11 de la loi de 1992 dispose que « les magistrats n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite. »

Le même article leur interdit toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Le juge n'a pas le droit de vote.

C/ L'activité syndicale

Les juges ne peuvent se constituer en syndicat. Cette interdiction vise à préserver la réserve et la neutralité du juge.

A noter aussi qu'il est interdit aux juges de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

II/ Les incompatibilités

Selon l'article 9 de la loi organique portant statut des magistrats, les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

A/ L'exercice d'une activité publique ou privée

Le juge ne peut exercer toutes fonctions publiques, toutes autres fonctions civiles, commerciales, ou salariées. Un juge ne peut être ni avocat, ni commerçant, ni salarié, ni commissaire de police.

Ces incompatibilités entendent protéger le juge contre la subordination extérieure.

Cependant, avec l'autorisation du Ministre de la justice, le juge peut enseigner à condition bien entendu que cette activité ne porte pas atteinte à sa dignité ou à son indépendance.

Le juge peut se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

B/ L'exercice d'un mandat politique

L'article 9 de la loi de 1992 dispose que la fonction du juge est incompatible avec tout mandat électoral.

En conséquence, le juge ne peut être ni maire, ni député, ni conseiller régional, ni conseiller municipal, ni sénateur.

III / La sanction des obligations

Les articles 15 et 17 de la loi organique prévoient des fautes disciplinaires et leurs sanctions applicables.

A/ Les fautes disciplinaires

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. (Article 15 du Statut des Magistrats)

La faute disciplinaire est établie lorsque le comportement du juge porte atteinte aux obligations strictement statutaires résultant de la loi.

La faute disciplinaire peut être tous manquements de la vie privée. C'est le cas lorsque la vie privée d'un juge est source de scandale, de vol, d'habitude d'ivresse.

B/ Les sanctions disciplinaires

Elles sont contenues dans l'article 17 du Statut des Magistrats. Ce sont :

- ✓ La réprimande avec inscription au dossier
- ✓ Le déplacement d'office
- ✓ Le retrait de certaines fonctions (article 19 du Statut des Magistrats)
- ✓ L'abaissement d'échelon
- ✓ La rétrogradation
- ✓ La mise à la retraite d'office, l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite
- ✓ La révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Les chefs de cour ont le pouvoir de donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Le Ministre de la justice, saisi, d'une plainte ou informé des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire peut, en cas d'urgence et sur proposition des chefs hiérarchiques et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, suspendre temporairement un magistrat faisant l'objet d'une enquête jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la justice doit seulement dénoncer au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. (Article 14 du Statut des magistrats) ;

Un rapporteur est désigné par le président du conseil de discipline pour procéder à une enquête.

Le magistrat mis en cause doit comparaître en personne obligatoirement. Il a droit à la communication de son dossier et à l'assistance d'un conseil.

Il est invité à s'expliquer le jour de la citation. Le conseil délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée ; elle n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours.

IV/ La cessation de fonction

Les juges prennent la retraite à l'âge de 65 ans. L'article 41 de la loi de 1992 dispose que le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Le juge peut aussi démissionner, être licencié pour insuffisance professionnelle ou révoqué par faute professionnelle.

DEUXIEME PARTIE :

Le rôle du juge des enfants dans la justice des mineurs

Le juge des enfants remplit deux missions : protéger les mineurs en danger (chapitre 1) et juger les mineurs délinquants (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LE ROLE DU JUGE DES ENFANTS FACE A L'ENFANCE EN DANGER

Selon l'article 293 du Code de la Famille et les articles 593 et 594 du Code de Procédure de Pénale, le mineur en danger est le jeune de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, ainsi que le mineur victime d'un délit ou d'un crime.

L'enfant en danger est celui qui risque de tomber dans la délinquance. « Le danger relève du pouvoir souverain du juge, qui a l'obligation de le caractériser de façon précise, affirmative et non dubitative. Le danger doit être réel et non hypothétique, certain et non éventuel. » Cassation française, 1^{er} civil novembre Bull civ N° 26, Cassation civil 27 avril 1976 Bull inf. Can 17 mai 1976 p 30.

Pour bien cerner le rôle du juge des enfants face à l'enfance en danger, nous allons successivement étudier la procédure applicable (section 1) et la phase de jugement (section 2).

SECTION 1 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

L'article 595 du CPP donne à un certain nombre de personnes le pouvoir de saisir le juge des enfants (I). Une fois saisi, celui-ci doit procéder à des investigations (II) pour bien prendre en charge le mineur en danger.

I/ La saisine

Le juge des enfants est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur, lui-même, du Procureur de la République, du représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif. (Article 595 du CPP)

Le président du tribunal pour enfants peut se saisir d'office en tout état de cause.

Une fois saisi, le président du tribunal pour enfants, avise sans délai le Procureur de la république, si celui-ci n'a pas présenté la requête.

Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien ou de la personne chez laquelle, il a été trouvé. (Article 595 du CPP)

II/ Les investigations

Le juge, saisi d'un cas d'enfance en danger, ouvre d'abord une enquête, puis prend des mesures provisoires.

A/ L'Ouverture de l'enquête

Le juge des enfants, saisi d'une requête, avise les parents ou les gardiens de l'ouverture de la procédure contre leur enfant, s'ils ne sont pas requérants.

Il peut aussi en informer le mineur, s'il y a lieu.

Le juge avise de la procédure le substitut du procureur chargé des mineurs quand il n'a pas présenté la requête.

Le juge mène des enquêtes pour recueillir un maximum d'informations concernant le mineur et son environnement.

Il consigne tous les renseignements recueillis sur la situation du mineur et son avenir.

Le juge des enfants peut ordonner une étude de la personnalité du mineur notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et s'il y a lieu d'un examen d'orientation professionnelle.

Il peut confier l'enquête à un service administratif spécialisé de son ressort.

B/ Les mesures provisoires

Pendant l'enquête, le juge des mineurs peut prendre toutes les mesures de protection nécessaires à l'égard du mineur. (Article 597 du CPP)

Il peut remettre le mineur :

- ✓ A celui des pères et mères qui n'a pas l'exercice du droit de garde.
- ✓ A un autre parent ou une personne digne de confiance.
- ✓ A un centre d'accueil, de triage ou d'observation.

✓ A tout établissement ou service approprié.

Si le mineur est placé en milieu ouvert, le juge peut requérir tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Les mineurs faisant l'objet de ces mesures provisoires peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée.

Les parents, le tuteur ou le gardien contrevenant à l'exécution des mesures précitées peuvent être condamnés à une amende de 20000 à 30000 francs et à un emprisonnement de 02 mois au plus à l'une de ces deux peines seulement.

S'il ya urgence, le président du tribunal départemental du lieu où est trouvé le mineur, peut prendre les mesures prévues à l'article 597 du CPP.

Il dispose de trois jours pour transmettre le dossier au juge du ressort qui va apprécier la mesure à prendre.

Le juge des enfants désigne d'office un conseil à défaut d'un choisi par le mineur, ses parents ou le gardien.

La désignation est faite par le bâtonnier ou son délégué dans les trois jours suivant la transmission de la demande.

III/ La modification des mesures

En vertu de l'article 600 du CPP, les mesures provisoires ordonnées par le juge du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être modifiées ou rapportées soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou du gardien ou du procureur de la république (600 du CPP).

S'il est saisi pour une modification, le juge doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête. Dans ses investigations, il doit obligatoirement procéder à l'audition des père, mère, personne ou service à qui le mineur a été confié et du mineur

SECTION 2 : LAPHASE DE JUGEMENT

Lorsqu'il termine son enquête, le juge communique les pièces au procureur de la république. Ensuite, il procède à la programmation de l'audience (I) pendant laquelle il prendra des mesures nécessaires pour la protection de l'enfant(II).

I/ L'audience

Le tribunal pour enfants est composé d'un magistrat du siège, assisté en principe de deux éducateurs ayant suivi le mineur, d'un substitut du procureur et d'un greffier ; tous siégeant en audience non publique à laquelle ne sont admises que les parties concernées par une affaire (parents, parties civiles, témoins, défenseurs).

Le président convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours au moins avant l'audience, il avise le conseil s'il y en a. (article 601 du CPP).

Au jour fixé, le juge entend le mineur en chambre du conseil ainsi que ses parents ou gardien, le directeur du centre et toute personne dont l'audition semble nécessaire.

Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge peut le dispenser de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Le juge tentera de convaincre la famille de l'enfant de l'opportunité des mesures envisagées.

Il peut rendre sur le siège sa décision ou la mettre en délibéré.

II/ Les mesures

Le juge peut ordonner la remise du mineur à :

- ✓ Ses père et mère ou gardien.
- ✓ Un autre parent ou à une personne digne de confiance.
- ✓ Un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation.
- ✓ Un établissement sanitaire.
- ✓ Un service administratif.

Le juge peut laisser les enfants auprès de leurs parents s'il estime que le danger constaté ne constitue pas un risque.

Il peut aussi ordonner une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O).

Les éducateurs et des travailleurs sociaux sont chargés de rencontrer régulièrement l'enfant et sa famille pour tenter d'améliorer la situation.

Le juge peut également imposer des rencontres régulières avec un psychiatre et / ou un psychologue.

Les mineurs faisant l'objet des mesures précitées peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée.

« si à l'occasion de l'exécution d'une de ces mesures , un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du service de la liberté surveillée, le juge des enfants , après simple avis à comparaître délivré par les soins du procureur de la république, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende de 20000 à 30000 francs et un emprisonnement de 02 mois au plus ou à l' une de ces deux peines seulement. » (Article 602 du CPP)

Le président du tribunal pour enfants peut à tout moment modifier sa décision. S'il n'agit pas d'office, il doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête pour modification de la décision.

Les décisions rendues dans le cadre de cette procédure sont notifiées aux parents, aux gardiens et au directeur du centre ou service concerné dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis administratif avec accusé de réception.

Les décisions du juge des enfants sont exécutoires par provision (article 604 du CPP).

CHAPITRE 2 : LE ROLE DU JUGE DES ENFANTS FACE A L'ENFANCE DELINQUANTE

La prise en charge des problèmes liés à l'enfance délinquante impose au juge une procédure particulière (section 1) qui souvent aboutit à une sanction qui peut être révisée à tout moment (section 2).

Section1 : LA PROCEDURE APPLICABLE A L'ENFANCE DELINQUANTE

Elle va de l'audience du tribunal (I) aux décisions prises (II).

I / l'audience

Le code de procédure Pénale en ses articles 565 à 607 régit la procédure applicable au mineur délinquant.

« Les mineurs de dix-huit ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de la dite année. »
(Article 566 du CPP)

L'article 566 du même code dispose que « les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. »

Les mineurs ne sont jugés que par une juridiction spéciale appelée le tribunal pour enfants dirigé par un juge des enfants, son président.

Le juge des enfants est nommé par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice pour une période de trois ans renouvelables. (Article 51 de la loi organique de 1992 portant statut des magistrats).

Le législateur sénégalais a prévu un juge unique compétent pour statuer en matière d'assistance éducative et en matière pénale.

En cas d'infraction commise par un mineur, le juge des enfants compétent est celui :

- ✓ du lieu de l'infraction
- ✓ de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteurs
- ✓ du lieu où le mineur aura été trouvé
- ✓ du lieu où il a été placé soit à titre provisoire ou définitif

Le tribunal pour enfants statue en audience non publique sans aucun cérémonial traumatisant ; le président, le substitut du procureur et le greffier ne portent pas de toges.

L'avocat défenseur porte sa robe.

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. (Article 579 CPP)

Pendant l'audience, le président du tribunal pour enfants peut s'adjoindre d'assesseurs ayant voies consultatives. Ces derniers peuvent être la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier ou toute personne qualifiée.

Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services des institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le parquet est représenté par le substitut désigné par le procureur de la république.

On note aussi la présence d'un greffier attaché au tribunal pour enfants qui prend les notes d'audience.

Le juge des enfants est compétent dans tous les cas d'infractions qualifiées de crimes ou de délits.

Le mineur de 18 ans qui commet une contravention est déféré au tribunal départemental pour y être jugé dans les conditions de droit commun. (Article 585 du CPP)

Il y a lieu de préciser qu'un mineur de 13 ans reconnu coupable d'une contravention ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

Lorsqu'il a plus de 13 ans et moins de 18 ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation.

Dans ce dernier cas, s'il estime qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal départemental transmet le dossier au président du tribunal pour enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du procureur de la république.

Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge des enfants peut le dispenser de comparaître à l'audience.

S'agissant de la défense du mineur, il y a lieu de relever que la présence d'un avocat n'est constatée devant le tribunal pour enfants que s'il est constitué par les parents du prévenu. Le juge des enfants ne procède pas à la désignation d'office d'avocats pour assistance des mineurs à l'audience.

La décision est réputée contradictoire.

Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

A chaque fois que c'est nécessaire, on sort l'enfant de l'audience si les débats portent sur sa situation sociale mettant directement en cause les parents.

Les parents sont tenus d'être à l'audience, à les faire comparaître même par la force.

Le juge, après avoir entendu les mineurs, les témoins, les parents, les tuteurs, le gardien et recueilli les réquisitions du ministère public, prend sa décision.

Il peut entendre à titre de simplement renseignements les co-auteurs ou complices majeurs.

Le jugement est rendu en audience non publique en présence du mineur.

La publication par tout moyen du compte rendu des débats du jugement et de toute indication concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est interdite.

Les contrevenants à cette disposition sont punis d'une amende de 20000 à 50000f et d'un emprisonnement 2 mois à 2 ans.

Le juge des enfants peut prendre différentes mesures selon les circonstances et la personnalité du mineur.

Il est à noter que le juge des enfants peut prononcer des mesures de prévention de nature pénale ou éducative.

II/ Les décisions prises

Si la prévention est établie à l'égard du mineur, le Président du tribunal pour enfants peut prononcer les mesures suivantes : les mesures éducatives(A), des sanctions pénales (B) et la liberté surveillée(C).

A / Les mesures éducatives

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de 13 ans, le juge des enfants prononce par décision motivée les mesures suivantes :

- ✓ Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance.
- ✓ Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée.
- ✓ Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.
- ✓ Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. (580 CPP)

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants peut, outre les mesures précitées à l'article 580 CPP, prononcer la

mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Dans tous les cas, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années qui seront déterminées par la décision.

Le mineur âgé de plus de 13 ans reconnu coupable peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 567. (Article 583 du CPP)

Le mineur ne peut être placé sous le régime de la liberté surveillée que jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans révolus. (Article 584 du CPP).

Lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger, le Juge des enfants peut décider à l'égard d'un mineur une condamnation pénale.

B/ Les sanctions pénales

Le mineur peut faire l'objet d'une condamnation pénale. Le cas échéant, le juge devra nécessairement tenir compte de l'**excuse** de minorité en se conformant aux dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénale (CP).

Au terme de l'article 52 CP « Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit.

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus. »

L'article 53 du CP dispose que « si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra sous la même réserve s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aura été condamné s'il avait eu dix huit ans ».

Avant de se prononcer sur le fond, le juge des enfants peut ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire, assortie ou non d'une mesure éducative en vue de se statuer après une ou plusieurs périodes d'essais dont il fixe la durée.

L'article 586 du CPP donne la possibilité à ce même juge d'ordonner dans tous les cas, l'exécution de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Le juge peut en plus des mesures éducatives dans les matières pénales, décider de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

C/ La liberté surveillée

L'âge de l'enfant placé sous le régime de la liberté surveillée ne peut excéder 21 ans révolus.

Le régime de la liberté surveillée consiste à laisser le mineur dans son milieu d'origine ou dans un milieu différent de l'internat, à le faire suivre par le service social près le tribunal et par les délégués à la liberté surveillée.

Ces derniers sont des agents de la section d'action éducative en Milieu Ouvert (AEMO) composés d'assistants et d'éducateurs sociaux et dépendant de la direction de l'Education Surveillée et de Protection Sociale.

L'AEMO exerce aussi la surveillance des mineurs que le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants lui a spécialement confiés.

Dans les tribunaux où il n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées sous la présidence du tribunal pour enfants, par les délégués de la liberté

surveillée choisis en raison de leurs aptitudes particulières et de leurs honorabilités. (Article 589 du CPP)

Dans chaque affaire, le président désigne le délégué par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Le délégué visite le mineur en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire. Il fournit des rapports au président de la juridiction compétente, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entrave systématique à la surveillance.

Le délégué peut signaler toutes modifications de placement ou de garde qui lui semblent nécessaires.

Dans tous les cas où la liberté surveillée est décidée, le juge des enfants avertit ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisée de la part des parents ou du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le tribunal pour enfants après simple avis au procureur de la république, peut condamner le parent ou le tuteur ou le gardien à une amende de 20000 à 30000 francs et à un emprisonnement de deux mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement. (Article 590 du CPP).

Le juge des enfants peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée soit au tribunal pour enfants du domicile de la personne à laquelle le mineur a été confié soit à celui dans le ressort duquel le mineur se trouve placé.

SECTION 2 : LA REVISION DE LA PEINE

Contrairement aux juridictions de droit commun, le tribunal pour enfants n'est pas dessaisi lorsqu'il a pris une mesure ou a prononcé une sanction pénale contre un mineur.

L'article 591 CPP dispose que les mesures de protection d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur et des peines prononcées contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants qui en a décidé.

Le tribunal pour enfants peut statuer dans le sens de l'aggravation de sa décision, si celle-ci s'est avérée « inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur ».

Il peut ainsi transformer une mesure de protection ou d'éducation notamment en une condamnation pénale en application de l'article 567 du CPP si le mineur avait eu plus de 13 ans au moment des faits ayant entraîné les poursuites.

Le tribunal pour enfants peut aussi statuer dans le sens de l'atténuation de sa décision.

Dans le cas où le mineur purgeant sa peine s'est beaucoup amendé au point qu'il est possible d'en tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le juge des enfants peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles 580 et 582 CPP.

Ces mesures peuvent être prises soit d'office par le tribunal pour enfants soit à la requête du ministère public ou du service social, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée.

Toutefois les parents, le tuteur ou le mineur lui-même ne peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde que lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille et s'il est justifié de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation.

En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Le juge des enfants statue éventuellement sur les intérêts civils.

Conclusion

Le statut des magistrats renferme des garanties fondamentales pour l'exercice normal par les juges des missions qui leur sont assignées.

Cependant, l'Etat doit mettre davantage les juges dans des conditions de travail décentes, de façon à ce qu'ils effectuent leur mission avec plus de sérénité.

Ainsi, le juge des enfants peut être doté d'un budget suffisant pour le fonctionnement de sa juridiction, d'un véhicule de fonction pour lui faciliter la liaison avec les mineurs, leurs parents, le lieu de détention et les services sociaux spécialisés.

Il doit avoir des connaissances avérées de l'enfance notamment dans les domaines psychologique, psychiatrique et physiologique.

Les dispositions du Code de Procédure Pénale devraient être revues afin de permettre aux tribunaux départementaux de pouvoir juger en premier ressort toutes les affaires des mineurs et que les appels de leurs décisions puissent être portés au niveau des tribunaux régionaux.

Cela entrerait dans la dynamique de rapprocher davantage la justice des justiciables.

Signature

BIBLIOGRAPHIE

I / TEXTES DE LOIS

- 1 – constitution du 22 janvier 2001
- 2- loi organique portant Statut des Magistrats n° 92-27 du 30 mai 1992(J o du 04-06 1992)
- 3- loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal
- 4- loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale
- 5- loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille (J O S n°1972 page 1295)
- 6-Ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante (France)
- 7 Ordonnance n° 60-47 du 09 novembre 1960 (Sénégal)
- 8- Décret n°95-20 du 06 janvier 1995 portant création et organisation du Centre de Formation Judiciaire

II/ ARTICLES

- 1- « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal » SY DEMBA, professeur agrégé des facultés de droit Université Cheikh ANTA DIOP
- 2- Le tribunal pour enfants : El HADJI ABDOULAYE BAH, formateur au Centre de Formation Judiciaire, année 2005
- 3- La justice des mineurs : Mme AISSATOU BA DIALLO Magistrat-Directeur adjoint du Centre de Formation Judiciaire
- 4- Le mineur de moins de 13 ans devant la justice : entre théorie et pratique : IBRAHIMA.H.DEME , Substitut du procureur près le tribunal régional de Thiès.

III/ COURS

1-« La justice des mineurs au Sénégal» Mme NANCY NDIAYE, Magistrat, directeur de l'ESPS et Mr ABDOULAYE NDIAYE, Magistrat, Directeur du Centre de Formation Judiciaire

2-Le tribunal pour enfants : Me JEAN DACOSTA, formateur au Centre de Formation Judiciaire

3-La juridiction du mineur : Mr MALANG CISSE

4-Institutions judiciaires : AMADOU FAYE, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques

IV/ OUVRAGES

1-Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs : Projet de Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs au Sénégal

2-Vocabulaire juridique : GERARD CORNU (Association Henri Capitan)